

Conditions de participation des services au projet pilote

Peuvent participer, les services bénéficiant de l'intervention forfaitaire telle que prévue à l'article 37, §13 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et qui ont signé une convention type avec le Ministre;

Tout nouveau service qui bénéficierait à l'avenir de l'intervention forfaitaire susmentionnée ainsi que tout service n'ayant pas introduit sa candidature à la date du 1er juin 2007 pourra également valablement introduire une demande de participation au projet après le début des premières conventions.